

Restructuration Deloitte Inc.

1190, avenue des Canadiensde-Montréal Bureau 500 Montréal QC H3B 0M7 Canada

Tél.: 514-393-7115 Téléc.: 514-390-4103 www.deloitte.ca

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR N°: 500-11-055122-184

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE RÉORGANISATION DE : COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale

LE GROUPE SMI INC. LE GROUPE S.M. INC., CLAULAC INC., SMI CONSTRUCTION INC., ÉNERPRO INC., LE GROUPE S.M. INTERNATIONAL (CONSTRUCTION) INC. et al., compagnies légalement constituées et ayant son siège social au 433, rue Chabanel Ouest, 12e étage, Montréal, Québec H2N 2J8

Débitrices

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI responsable désigné), ayant un établissement au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500, Montréal, QC H3B 0M7

Contrôleur

Preuve de réclamation Processus de réclamations en lien avec le CRO

Les termes et expressions clés utilisés dans la présente preuve de réclamation, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'ordonnance relative au processus de réclamations en lien avec le CRO daté du 12 novembre 2018, en sa version modifiée, reformulée ou complétée, le cas échéant. Un exemplaire du processus de réclamations en lien avec le CRO peut être obtenu sur le site Web du contrôleur à l'adresse www.insolvencies.deloitte.ca/Groupe-SM.

Toute personne ayant un droit contre LGBM Inc. (le « **CRO** ») relativement à quelque dette, responsabilité ou obligation du CRO fondé sur l'exécution du mandat du CRO en tant que chef de la restructuration de Le Groupe SMi Inc./The SMi Group Inc., Le Groupe S.M. Inc./The S.M. Group Inc., Claulac Inc., SMi Construction Inc., Énerpro Inc., Le Groupe S.M. International (Construction) Inc./S.M. International Group (Construction) Inc., Le Groupe S.M. International S.E.C./The S.M. Group International LP, Énerpro S.E.C./Enerpro LP, Le Groupe S.M. (Ontario) Inc./The S.M. Group (Ontario) Inc., Aménatech Inc., Labo S.M. Inc., Les Consultants Industriels S.M. Inc./S.M. Industrial Consultants Inc., Les Consultants S.M. Inc./S.M. Consultants Inc., Faciliop Experts Corp., Le Groupe S.M. International Inc./The S.M. Group International Inc., CSP Consultants en sécurité Inc./CSP Security Consulting Inc., Le Groupe S.M. International (S.A.) Inc./The S.M. Group International (S.A.) Inc., Le Groupe

S.M. International (Construction) EURL, SM Saudi Arabia Co Ltd., The S.M. Group International SARL, The S.M. Group International Algérie EURL, S.M. United Emirates General Contracting LLC, Commandité SMi-Énerpro Fonds Vert Inc./SMi-Enerpro Green Fund GP Inc. et SMi-Énerpro Fonds Vert S.E.C./SMi-Enerpro Green Fund LP aux termes de la lettre de mandat du CRO datée du 3 juillet 2018 et de l'ordonnance initiale de la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale), district judiciaire de Montréal (la « Cour »), rendue le 24 août 2018 en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, en sa version modifiée par des ordonnances ultérieures de la Cour (une « réclamation »), doit, à moins que la Cour ne l'autorise autrement, déposer une preuve de réclamation au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 30 novembre 2018 (la « date de prescription des réclamations »). Il y a lieu de se reporter à la rubrique Définitions de l'ordonnance relative au processus de réclamations en lien avec le CRO pour une définition complète du terme « réclamations » au sens de Claim.

Aux termes de l'ordonnance relative au processus de réclamations en lien avec le CRO rendue par la Cour le 12 novembre 2018, à moins que la Cour ne l'autorise autrement, toute personne ayant une réclamation (un « **créancier** ») qui ne dépose pas une preuve de réclamation au plus tard à la date de prescription des réclamations i) n'a plus droit à quelque autre avis, ii) ne peut définitivement plus faire valoir une réclamation contre le CRO et iii) n'a plus le droit de déposer une preuve de réclamation.

Les preuves de réclamation doivent être envoyées par courriel au contrôleur à l'adresse groupesmccaa@deloitte.ca avant la date de prescription des réclamations.

La présente preuve de réclamation comporte trois parties que le créancier doit remplir :

- 1. Renseignements sur le créancier
- 2. Réclamation
- 3. Documents justificatifs et signature

1. Renseignements sur le créancier

Nom du créancier
Conseiller juridique ou représentant (s'il y a lieu)
Adresse
Ville
Province/État
Code Postal/zip code
Pays
Numéro de téléphone (incluant l'indicatif régional
Adresse courriel
Attention (personne-ressource)

2. Réclamation

Je,	_ (nom du créancier qui est un
Je, particulier ou du représentant du créancier qui (ville, province ou État) at	est une personne morale), de tteste par les présentes :
que je [] suis un créancier; OU	
[] suis le(r	(poste ou titre) nom du créancier); et
que je connais toutes les circonstances de la réclamatio	on dont il est question ci-après.
La réclamation est d'un montant de \$ et e de fournir les détails et la justification du montant) :	st fondée sur les faits suivants (prière

(Vous pouvez joindre des pages additionnelles si vous avez besoin de plus d'espace.)

3. Documents justificatifs et signature

Liste des documents justificatifs de la réclamation (prière de joindre tous les documents au présent formulaire de preuve de réclamation) :

Document joint 1 (description):	
Document joint 2 (description):	
Document joint 3 (description):	
Document joint 4 (description):	
Document joint 5 (description):	
(S'il y a plus de cinq documents joints	s, prière de joindre une liste séparée).
FAIT le novembre 2018.	
Témoin :	Par:
	Nom du créancier en caractères d'imprimerie :
	•
	Si le créancier n'est pas un particulier,
	inscrire le nom et le titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie
	Nom :
	Titre: